Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 074-200011773-20261027-BC_2026_0129-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2027

N° BC_2026_0129

Séance du : 27 octobre 2026

Convocation du : 21 octobre 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 20

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Cristian GUERET, Gabriel DOUBLET, Maxime GACONNET, Amine MEHDI, Denis SERVAGE, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Nicolas TEREINS, Antoine BLOUIN, Jean-Paul BOSLAND, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Christophe CALLAY

Représentés :
Carole DARCY par Cristian GUERET

Excusés :
Christophe BORREL, Christine BURKI, Coralie FERNEX

***

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-28 de son annexe,

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le Code du travail (Articles L. 3132-1 et suivants du Code du travail - « Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine » - « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L. 3132-3 du Code du travail) repos hebdomadaire de 24 heures minimum + 11 heures de repos quotidien).

Cependant, des dérogations de droit sont prévues notamment dans le cadre de l'application de la loi MACRON (loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) et de ses différents décrets d'application.

Les « Dimanches du Maire » en est une. Dans le cadre de cette dernière dérogation, l'article L. 3132-26 du Code du travail précise que : « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire […]. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. ».

L'autorisation est donnée collectivement, soit par branche d'activité, soit par catégorie d'établissement exerçant la même activité commerciale ou pour l'ensemble des commerces de détail. La liste des dimanches est arrêtée après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Lorsque les dimanches travaillés excèdent le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (article L. 3132-26 du Code du travail).

La Fédération des groupements des commerçants de la Haute-Savoie, les unions commerciales ainsi que l'Office de commerce du territoire ont été saisis.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 074-200011773-20261027-BC_2026_0129-DE

Afin de respecter le principe du repos dominical, de permettre une concurrence saine entre les polarités commerciales et d'obtenir une cohérence à l'échelle des 12 communes, il est proposé au Bureau communautaire de maintenir le principe du premier dimanche suivant les soldes d'été et d'hiver, le dimanche suivant le Black Friday, ainsi que les 4 dimanches du mois de Décembre 2027.

La décision finale incombe aux maires des communes, par arrêté conforme à cette délibération.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

DE DONNER la possibilité aux communes, pour 2027, d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces 7 dimanches sur les dates suivantes :

- le premier dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'hiver (le 10 Janvier 2027),
- le premier dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'été (le 27 Juin 2027),
- le dimanche suivant le « Black Friday » (le 28 Novembre 2027),
- les dimanches du mois de Décembre 2027 (les 5, 12, 19 et 26 Décembre 2027).

DE DIRE qu'en cas de modification des dates de démarrage des soldes d'été ou d'hiver la présente délibération reste valable en retenant le principe d'un avis favorable pour une ouverture le premier dimanche des soldes.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 27/10/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 27/10/2026
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.